

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT**  
**Des Alpes-Maritimes**  
**COMMUNE DE**  
**TOUËT DE L'ESCARENE**

**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES ARRETES**  
**DU MAIRE**

24-054

**ARRETE D'AUTORISATION DE TRANSFERT DE DECLARATION**  
**PREALABLE AU NOM DE LA COMMUNE N° 01/2024**

<b>Dossier n°</b> <b>DP006 142 23 G 0007</b>	<b>Demande déposée le 20/06/2023</b> <b>Par : Monsieur Ivan KESIC</b> <b>Demeurant : 284 avenue du Général d'Armée Jean Calliès</b> <b>Cité St Lambert Bât. H – 83600 FREJUS</b> <b>Pour : Démolition et reconstruction d'un cabanon sur la</b> <b>parcelle cadastrée section B n°150</b>
---	--

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants et L 151-2 à R 153-21,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-213 du 26 mars 2018, approuvant la carte communale,

**Vu** l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable susvisée n°22/2023 au nom de Monsieur Ivan Kesic,

**Vu** l'accord intervenu entre le titulaire de l'autorisation susvisée, Monsieur Ivan Kesic et le bénéficiaire du transfert, Monsieur Jean Calvanico, demeurant 698, chemin René Pouchol à Levens (06670),

**Vu** la demande de transfert formulée le 1<sup>er</sup> février 2024, par Monsieur Ivan Kesic, reçue en mairie le 8 février 2024,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La déclaration préalable susvisée, accordée à Monsieur Ivan Kesic est transférée à Monsieur Jean Calvanico.

**Article 2**

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration préalable initiale.

**Article 3**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 21/02/2024

Le Maire

Noël ALBIN

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis/déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis/déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.